

REGION ILE DE FRANCE

- 0 -

**Enquête publique préalable
à l'approbation de la révision
du Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de Paris-Orly**

conduite du 10 février au 23 mars 2012

Conclusions motivées de la Commission d'enquête,

composée de

**M. Alain GIRAUD,
président,**

**M. Bernard ALEXANDRE,
M. Jean-Pierre MAILLARD,
Mme Marie-Françoise SEVRAIN,
M. Daniel SOMARIA,
membres titulaires,**

**M. Jean-Marc PRUNET,
Mme Nicole SOILLY,
membres suppléants.**

déposées le 4 mai 2012

CONCLUSIONS MOTIVEES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LE PROJET DE REVISION
DU PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT DE L'AERODROME DE PARIS-ORLY

La présente enquête concerne la révision du Plan d'Exposition au Bruit (PEB) de l'aérodrome de Paris-Orly. Cette enquête fait référence au Code de l'Urbanisme et au Code de l'Environnement. Ce dernier affirme, dans ses principes généraux, notamment :

“ Article L. 110-1

.....

“ 4° **Le principe de participation, selon lequel chacun a accès aux informations relatives à l'environnement, y compris celles relatives aux substances et activités dangereuses, et le public est associé au processus d'élaboration des projets ayant une incidence importante sur l'environnement ou l'aménagement du territoire. ”**

A la lueur de ce principe sera examiné le projet de révision du PEB de Paris-Orly présenté par la Préfecture de la Région Ile de France.

Les textes de référence en matière de PEB sont rassemblés dans le code de l'Environnement et surtout dans celui de l'Urbanisme (articles L. 147-1 à L. 147-8 et R. 147-1 à R. 147-11).

Le PEB est un document d'urbanisme qui régleme l'utilisation des sols aux abords de la plateforme aéroportuaire afin de:

- limiter les constructions de logements pour éviter que de nouvelles populations soient exposées aux nuisances sonores,
- prescrire des “ types d'activité peu sensibles au bruit ou compatibles avec le voisinage d'un aérodrome ”.

Il impose également des obligations d'information des riverains. C'est un document opposable aux tiers qui anticipe à l'horizon de 15 à 20 ans le développement de l'activité aérienne.

Le dossier du PEB comprend un rapport de présentation et une carte à l'échelle du 1/25 000 indiquant les zones exposées au bruit selon son intensité et désignées A, B, C, D. En 1975, l'indice de référence pour mesurer l'intensité du bruit était l'indice psophique. Le décret n°2002-626 du 26 avril 2002 a introduit un nouvel indice le Lden. Cet indice permet de tenir compte des niveaux de pénibilité différents selon qu'il s'agit de bruit diurne, nocturne ou intermédiaire.

Consultée, conformément à la réglementation, sur la valeur de l'indice à retenir pour déterminer les limites de la zone B du projet de plan, la Commission Consultative de l'Environnement (CCE) de l'aérodrome de Paris-Orly du 18

décembre 2009, a proposé de retenir le niveau 65 de l'indice.

Les règles générales d'élaboration d'un PEB ont été amendées pour le cas de l'aéroport de Paris-Orly, par la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion qui, dans son article 41 :

- supprime la zone C en ne prévoyant que des zones A et B ;
- maintient les contraintes d'urbanisation à l'intérieur du périmètre défini pour l'ex zone C
- autorise, à l'intérieur de cette dernière zone, la création de " secteurs de renouvellement urbain " dans lesquels l'augmentation du nombre de logements et de population est définie dans l'acte de création de ces secteurs.

Le ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer a donné son accord le 20 juillet 2010 pour la mise en révision du PEB d'Orly et celle-ci a été arrêtée par les préfets du Val-de-Marne, de l'Essonne et des Hauts-de-Seine le 16 mai 2011.

Le projet a été soumis pour avis aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale concernés et à l'autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires (ACNUSA).

La réglementation prévoit que le projet de PEB doit être soumis à enquête publique avant son adoption.

Le projet de PEB soumis à enquête inclut un secteur de renouvellement urbain à l'entrée nord de la ville d'Athis-Mons, dit " stade Barran ". Ce projet couvre une superficie de 2,3 ha sur lesquels pourraient être réalisés un pôle résidentiel de 100 logements (300 habitants) et une résidence de 100 chambres destinées à des étudiants ou des jeunes travailleurs.

Sur la demande du Préfet de Région Ile-de-France, la Présidente du Tribunal Administratif de Melun a désigné une commission d'enquête composée de M. Alain GIRAUD, président, M. Bernard ALEXANDRE, M. Jean-Pierre MAILLARD, Mme Marie-Françoise SEVRAIN et M. Daniel SOMARIA, membres titulaires, M. Jean-Marc PRUNET et Mme Nicole SOILLY, membres suppléants.

L'enquête a été prescrite par l'arrêté n°2012020 du 20 janvier 2012 du Préfet de la Région Ile-de-France, qui en a défini les modalités : sa durée, 43 jours consécutifs du 10 février au 23 mars 2012, ses conditions de publicité, de consultation du dossier (en mairie et sur le site Internet de la Région Ile-de-France) et le calendrier des permanences des commissaires enquêteurs.

L'enquête s'est déroulée dans les conditions prescrites et n'a donné lieu à aucun incident. La participation a été très inégale. Dans près de la moitié des communes, il n'a été relevé aucune observation. En revanche, dans certains secteurs, notamment à Orly et Thiais, l'enquête a suscité une forte mobilisation autour d'enjeux urbanistiques

contestés.

Le retour des registres d'enquête s'est échelonné sur six semaines pour 36 d'entre eux. La commission a décompté près de 200 interventions. Une faible minorité émet un avis favorable explicite sur l'indice Lden retenu pour définir les limites de la zone B. Il est cependant possible d'affirmer que la population enquêtée est plutôt favorable au projet de plan dans la mesure où les intervenants se déclarent hostiles aux projets d'urbanisation dont ils croient avoir connaissance.

La majorité des interventions portent sur des points ou soulèvent des questions en-dehors du champ couvert par l'enquête. La commission les a néanmoins examinées et en a tiré certains enseignements à l'attention de l'administration de l'aviation civile.

Il apparaît en effet que de nombreux intervenants confondent le PEB et le PGS (plan de gêne sonore). La commission pense que l'administration aurait avantage à étudier l'intérêt de soumettre le PGS à enquête publique parallèlement à celle du PEB.

Certaines interventions vont jusqu'à critiquer la loi de 2009 qui a supprimé la zone C en maintenant les contraintes de celle-ci dans sa configuration instituée par le PEB de 1975, pérennisant ainsi ces contraintes sur des espaces appelés " cornes " sur lesquelles elles ne sont pas justifiées. Dans ces espaces, le logiciel de modélisation a édité des indices psophiques élevés qui ne correspondent pas à la réalité, ces cornes étant attachées à une piste non réalisée et à une autre piste d'utilisation occasionnelle.

La commission a bien noté que les élus représentant la population ont de la peine à accepter que la présence de l'aéroport tende à figer l'évolution de leurs territoires. Elle comprend d'autant plus leur volonté de combattre cette évolution que d'une façon générale, les riverains ne remettent pas en cause l'existence de l'aéroport lui-même qui constitue un pôle d'emploi majeur dans la région, même s'ils expriment leurs difficultés à vivre quotidiennement avec le bruit. Il est remarquable, à cet égard, que les associations de défense de leurs intérêts aient massivement voté pour le projet de PEB en CCE.

En ce sens, il serait certainement souhaitable que l'administration ait une interprétation bienveillante voire extensive du PGS.

En raison de l'évolution des conditions d'exploitation de la plateforme, des flottes d'aéronefs et de l'urbanisation, la commission a noté que le P.E.B. visé par les préfets de l'Essonne et du Val-de-Marne le 3 septembre 1975, n'est plus adapté et que la révision est justifiée :

En ce qui concerne la création du secteur de renouvellement urbain d'Athis-Mons, la commission n'a relevé aucune observation négative et ne voit pas de raisons de lui opposer des objections.

Compte tenu de toutes ces considérations,

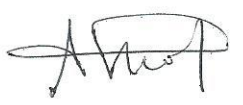
La Commission émet un avis favorable au projet de plan d'exposition au bruit soumis à enquête et à la création du secteur de renouvellement urbain demandé par la commune d'Athis-Mons.

Sucy en Brie, le 4 mai 2012,

la Commission d'enquête :



Bernard ALEXANDRE,
Membre,



Alain GIRAUD
Président,



Jean-Pierre MAILLARD
Membre

Marie-Françoise SEVRAIN,
Membre,



Daniel SOMARIA
Membre,

